



République française 2025/...
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

Décision 2025/63 portant remboursement anticipé de l'emprunt n°00002176035

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020/57 en date du 23 juillet 2020, modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président et notamment pour rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt ;*
- *Vu la décision n°2018/45 du 13 novembre 2018 portant mise en place d'un crédit multi index de 10 000 000€ auprès du Crédit Agricole Alpes Provence ;*
- *Vu le contrat de prêt 00002176035 signé avec le Crédit Agricole ;*

Considérant que l'emprunt 00002176035 est un emprunt à taux variable indexé sur l'EURIBOR 3MOIS ;

Considérant le niveau des taux d'intérêts et la possibilité de pouvoir rembourser de manière anticipée l'emprunt, partiellement ou totalement, sans pénalités ;

Décide,

Article 1 : Le remboursement anticipé du capital de l'emprunt 00002176035 à hauteur de 1 594 380,91€ est approuvé.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le responsable du SGC d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de Vaucluse ;

Fait à Cavaillon, le 21/05/2025

Le Président

Gérard DAUDET



Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.